



## Avis du Conseil Wallonie Bruxelles de la Coopération internationale.

Le conseil Wallonie Bruxelles de la coopération internationale a été saisi d'une demande d'avis de la part des gouvernements de Wallonie, de la Fédération Wallonie Bruxelles et du collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-capitale.

Le contenu consiste à définir de façon large le cadre des actions en matière de coopération au développement qui seraient menées dans le cadre des compétences des communautés et région, sans aucune référence au budget.

Le texte se conforme à l'avis rendu par le Conseil Wallonie Bruxelles de la coopération internationale en mai 2016, à la demande des mêmes gouvernements et collège ([http://www.cwbcci.be/cgi/objects3/objects/media/0/1/5/0/2/0150260\\_media/media0150260\\_media\\_1.pdf](http://www.cwbcci.be/cgi/objects3/objects/media/0/1/5/0/2/0150260_media/media0150260_media_1.pdf)).

Par ailleurs, les remarques suivantes peuvent être adressées à ce avant-projet. Le texte n'établit pas de lien avec des acteurs extérieurs importants de la coopération internationale, par exemple le Comité d'Aide au Développement de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques ou les autorités chargées des compétences fédérales, par exemple la Direction générale Coopération au Développement et Aide humanitaire (DGD). Cette absence de référence laisse un flou qui peut inquiéter des institutions du secteur de la coopération internationale dans la mesure où les orientations des politiques de la Fédération Wallonie Bruxelles, de Wallonie et de la Commission communautaire française pourraient être influencées par ces acteurs extérieurs sans qu'on puisse inférer dans quel sens, que ce soit dans une logique d'alignement, de complémentarité ou de compensation.

L'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur avait manifesté ses inquiétudes au moment des discussions autour des prétendues compétences usurpées, ces inquiétudes ne sont ni rencontrées, ni aggravées par le texte.

Néanmoins, pour éviter tout malentendu et risque de collision entre les dispositions, procédures applicables, il apparaît en effet pertinent de préciser que ce décret ne s'appliquerait qu'aux opérations spécifiquement financées par la FWB/W/COCOF et que donc son exposé des motifs soit clarifié en ce sens.

En examinant le texte article par article, les remarques suivantes sont soulignées par le CWBCCI.

Dans l'article 1, 9°, il conviendrait de signaler à côté de la société civile, les acteurs institutionnels actifs dans la coopération internationale comme l'Union des villes et communes de Wallonie, l'Association des Villes et Communes de Bruxelles, voire l'Association des Provinces wallonnes et l'ARES-CCD. Une autre option consisterait à citer ces acteurs institutionnels dans l'article 1, 25°, avec l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur.

L'article 11 gagnerait à être précisé quant à ses effets spécifiquement financés par la FWB/W/COCOF, comme signalé ci-dessus.

A l'article 13, le CWBCI pourrait être évoqué pour travailler en concertation avec le Conseil Interdépartemental des Relations internationales (CIRI), outre son intervention pour avis et proposition évoqué à l'article suivant. Une concertation permettrait de faciliter la communication entre l'exécutif et le conseil consultatif qu'il a mis en place en 2013.

C'est ainsi que l'article 14 pourrait prévoir que le CWBCI, dans sa tâche de conseil consultatif, puisse être informé des travaux du CIRI de façon à donner en temps utile et non nécessairement a posteriori les analyses, avis et propositions qui pourraient être utiles aux Gouvernements et au Collège.

L'article 15 prévoit une liste de 15 pays partenaires et, dans les commentaires en annexe à l'avant-projet de décret, neuf pays sont énumérés. En fonction de critères politiques significatifs liés à la stabilisation de la démocratie, la Tunisie pourrait être intégrée dans cette liste. Des questions du même ordre se posent à propos du Togo ou de la politique de soutien vis-à-vis du peuple Sahraoui.

L'article 18 ne fait, comme on l'a mentionné, pas de référence au processus de reconnaissance enclenché par la DGD. A cet égard, les organisations membres du CWBCI demandent les plus grandes précautions pour permettre à des organisations efficaces sur le terrain de pouvoir continuer à travailler avec les Gouvernements et le Collège.

L'article 20 aborde l'appui à des organisations internationales sans les mentionner. Il apparaît que des organisations comme l'Organisation internationale du Travail, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international n'ont pas la même portée ni la même signification politique. Le CWBCI souhaite que les Gouvernements et le Collège évoque le critère politique comme élément de choix dans les organisations internationales avec lesquelles ils souhaitent travailler. L'effet de masse des interventions des organisations financières internationales produit parfois des effets de développement contreproductifs, guidées qu'elles sont par les bailleurs de fonds cherchant à poursuivre leur intérêt autant sinon plus qu'à promouvoir une maîtrise de leur destin par les populations des pays en développement.

L'article 23 de l'avant-projet de décret évoque le budget sans aucune mention de la volonté politique d'atteindre pour les pouvoirs publics fédéraux 0,7% de l'aide publique au développement par rapport au revenu national brut. Il serait pertinent de mentionner la volonté de s'inscrire dans cette logique affirmée de façon répétée depuis 1970.

L'article 25 évoque la question de l'évaluation de l'impact de ses actions pour les populations des pays partenaires. Le CWBCI pourrait être l'institution de l'évaluation sinon de participation à cette évaluation ou institution de réflexion sur des critères d'évaluation à prendre en compte.

Pour l'essentiel, le Conseil Wallonie Bruxelles est globalement satisfait de voir que l'essentiel de ses remarques du mois de mai ont été prises en compte.